RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01372
Numéro SIREN : 902 737 543
Nom ou dénomination : GORRINGOA

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 6001

CIC Sud Ouest

CIC PAYS BASQUE LANDES
18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ
☎ 05 59 01 09 80 FAX 05 59 46 39 29 ✉ 19014@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC PAYS BASQUE LANDES, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 €.

M. Sébastien DUPRAT, représentant de la société SAS GORRINGOA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE GLEIZE 64100 BAYONNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DUPRAT Sébastien	10	10 €
DUPRAT Mathilde	10	10 €
DUPRAT Thomas	10	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19014 00020095402 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 août 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Michel ARTAYET
CAE
05 59 01 09 87

JST14

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 214 500 000 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204809
Médiateur de la consommation du CIC ; 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

CIC Sud Ouest

CIC PAYS BASQUE LANDES
18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ
☎ 05 59 01 09 80 FAX 05 59 46 39 29 ✉ 19014@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC PAYS.BASQUE LANDES, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 €.

M. Sébastien DUPRAT, représentant de la société SAS GORRINGOA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE GLEIZE 64100 BAYONNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DUPRAT Sébastien	10	10 €
DUPRAT Mathilde	10	10 €
DUPRAT Thomas	10	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19014 00020095402 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 août 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Michel ARTAYET
CAE
0[illegible] Sud Ouest
Pays Basque - Landes - Entreprises
18 Avenue Beaurivage
64200 Biarritz
Tél 05 59 01 09 80
Fax 05 59 46 39 29

JST14

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 214 500 000 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204809
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SAS PGLS BOISSONS A LA SAS GORRINGOA

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Sébastien, Pierre, Joseph DUPRAT
Né le 12 décembre 1971 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique FOSSE selon contrat de mariage du 13 novembre 2003 reçu par Maître FEUILLETTE, notaire à ANGLET (64600), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLEFRANQUE le 13 décembre 2003.

*Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »*
De première part,

ET

GORRINGOA
SAS en cours de formation,
Dont le siège social est situé 14 Rue Gleize à BAYONNE (64100),
Représentée par Monsieur Sébastien DUPRAT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »*
De deuxième part,

Intervient aux présentes :

PGLS BOISSONS
SAS au capital de 198 000 €
Dont le siège social est situé 31 Allée du Moura à BIARRITZ (64200),
Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 508 530 219,

*Ci-après dénommée « **La Société** »*
De troisième part,

cd SP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - **APPORT**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de deuxième part, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par l'ensemble des associés de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (6 534) ACTIONS de la société PGLS BOISSONS, soussignée de troisième part, société par actions simplifiée au capital de 198 000 € dont le siège social est situé 31 Allée du Moura à BIARRITZ (64200), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 508 530 219 et représentant 33 % du capital et des droits de vote de ladite société qui a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce entrepositaire grossiste en boissons ; la distribution de tous produits et matériels se rapportant à cette activité ; l'acquisition, la location et vente de licences de débits de boissons de troisième et quatrième catégorie ; la vente en emporter de boissons. »

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la collectivité des associés statuant au moins à la majorité du capital et des droits de vote de la société.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 octobre 2020.

Les comptes font ainsi apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 12 394 337 €
- un résultat de 179 825 €
- des capitaux propres d'un montant de 4 431 930 €

ARTICLE 2 - **EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES**

La totalité des droits sociaux apportés a été évaluée à **1 980 000 euros soit environ 303 euros /action**, valorisation qui a été établie selon une approche analogique sur la base d'une valeur de transaction en cours portant sur les mêmes actions, cette valeur faisant ainsi office de valeur de référence. (**Annexe 1**).

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Stéphane SAINT MARTIN. Commissaire aux comptes, demeurant 5 Rue Gentil Ader à BAYONNE (64100), désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 15 juin 2021.

Un original du rapport de Monsieur Stéphane SAINT MARTIN en date du 13 juillet 2021 demeure annexé au présent contrat **(Annexe 2)**.

ARTICLE 3 - **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1 980 000 €, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article *1- APPORT*, UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT (1 980 000) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'UN EUROS (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 980 000.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux droits sociaux anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

LD JD

Ces dividendes seront acquis à la Société bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 – GARANTIES

L'Apporteur garantit que :

4-1- Constitution et vie de la SAS PGLS BOISSONS

La Société a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

4-2- Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la Société.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2020 ont été approuvés en date du 6 juillet 2021 et donnent une image fidèle et sérieuse de la Société à cette date.

4-3-Engagements hors bilan

Il ressort des comptes arrêtés au 31 octobre 2020 qu'il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la Société une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

4-4- Polices d'assurances

La Société est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'Apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

4-5- Sûretés

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

4-6- Réglementation sociale

La Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

4-7- Réglementation fiscale

La Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

4-8- Gestion de la Société

Les Parties déclarent n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société depuis la clôture des comptes au 31 octobre 2020 qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

SD

LD

4-9-Garantie de passif de la Société

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes de l'exercice clos au 31/10/2020 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31/10/2020 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date à laquelle la Société bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport.

4-10-Garantie d'actif net

L'Apporteur s'engage, par ailleurs, à garantir la Société bénéficiaire de toute diminution de la valeur de l'apport entre la date de ce jour et sa date d'immatriculation par le versement d'une somme en numéraire dans les caisses de la société équivalente à la diminution de la valeur de l'apport subie.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

Les Parties prennent acte que le présent apport de titres génère une plus-value d'un montant de 1 914 660 € correspondant à la différence entre le prix d'achat des titres apportés et leur valeur d'apport aux termes du présent contrat.

L'Apporteur ayant vocation à devenir Associé de la Société Bénéficiaire encore en formation à l'issue de la présente opération d'apport de titres, la plus-value mentionnée ci-dessus est de ce fait, placée sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont ainsi satisfaites.

Pour l'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Sébastien DUPRAT prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération dudit apport pendant un délai de trois ans à compter de la date d'apport des titres.

ARTICLE 6- CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après :

-agrément de la Société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la SAS PGLS BOISSONS aux termes des décisions des associés de celle-ci ;

-immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8- **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9- **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de contestations au sujet des présentes ou de leurs suites, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 10- **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les acquitter.

Fait en 3 exemplaires
A BAYONNE
Le 21 juillet 2021

Monsieur Sébastien DUPRAT

SAS GORRINGOA
Représentée par Monsieur Sébastien DUPRAT

SAS PGLS BOISSONS
Intervenante
Représentée par Monsieur Lionel DUPRAT, Président

LD SD

Annexe 1

Protocole d'accord pour la cession de 6 534 actions de la société PGLS BOISSONS du 7 juin 2021

LD SD

Annexe 2

Rapport du commissaire aux apports
du 13 juillet 2021

SD

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SAS DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES
A LA SAS GORRINGOA

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Sébastien, Pierre, Joseph DUPRAT
Né le 12 décembre 1971 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique FOSSE selon contrat de mariage du 13 novembre 2003 reçu par Maître FEUILLETTE, notaire à ANGLET (64600), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLEFRANQUE le 13 décembre 2003.

*Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »*
De première part,

ET

GORRINGOA
SAS en cours de formation,
Dont le siège social est situé 14 Rue Gleize à BAYONNE (64100),
Représentée par Monsieur Sébastien DUPRAT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »*
De deuxième part,

Intervient aux présentes :

DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES
SAS au capital de 500 500 €
Dont le siège social est situé Quai Pièce Noyée Chemin de Saint-Bernard à BAYONNE (64100),
Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 582 720 603,

*Ci-après dénommée « **La Société** »*
De troisième part,

SD

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - **APPORT**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de deuxième part, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par l'ensemble des associés de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de MILLE CENT HUIT (1 108) ACTIONS de la société DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES, soussignée de troisième part, société par actions simplifiée au capital de 500 500 € dont le siège social est situé Quai Pièce Noyée Chemin de Saint-Bernard à BAYONNE (64100), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 582 720 603 et représentant 9 % du capital et des droits de vote de ladite société qui a pour objet :

« Le commerce de négociant en gros de vins et spiritueux, et tous produits pouvant servir à l'alimentation humaine ou animale et/ou leur conditionnement ; l'achat, la vente l'import-export, desdits produits sous quelque forme que ce soit, pour quelques pays ou destination que ce soit. »

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la collectivité des associés statuant au moins à la majorité du capital et des droits de vote de la société.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

Les comptes font ainsi apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 8 765 497 €
- un résultat de 12 844 €
- des capitaux propres d'un montant de 2 167 434 €

ARTICLE 2 - **EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES**

La totalité des droits sociaux apportés a été évaluée à **127 870 euros soit environ 115 euros /action**, valorisation qui a été établie selon une approche analogique sur la base d'une valeur de transaction en cours portant sur les mêmes actions. Cette valeur fait ainsi office de valeur de référence (**Annexe 1**).

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Stéphane SAINT MARTIN. Commissaire aux comptes, demeurant 5 Rue Gentil Ader à BAYONNE (64100), désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 15 juin 2021.

Un original du rapport de Monsieur Stéphane SAINT MARTIN en date du 13 juillet 2021 demeure annexé au présent contrat **(Annexe 2)**.

ARTICLE 3 - **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 127 870 €, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article *1- APPORT*, CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (127 870) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'UN EUROS (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 980 000 à 2 107 870 inclus.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux droits sociaux anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 – **GARANTIES**

L'Apporteur garantit que :

4-1- Constitution et vie de la SAS DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES

La Société a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

4-2- Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la Société.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été approuvés en date du 29 juin 2021 et donnent une image fidèle et sérieuse de la Société à cette date.

4-3-Engagements hors bilan

Il ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 qu'il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la Société une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

4-4- Polices d'assurances

La Société est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'Apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

4-5- Sûretés

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

4-6- Réglementation sociale

La Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

4-7- Réglementation fiscale

La Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

4-8- Gestion de la Société

Les Parties déclarent n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2020 qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

SD

4-9-Garantie de passif de la Société

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31/12/2020 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date à laquelle la Société bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport.

4-10-Garantie d'actif net

L'Apporteur s'engage, par ailleurs, à garantir la Société bénéficiaire de toute diminution de la valeur de l'apport entre la date de ce jour et sa date d'immatriculation par le versement d'une somme en numéraire dans les caisses de la société équivalente à la diminution de la valeur de l'apport subie.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

Les Parties prennent acte que le présent apport de titres génère une plus-value d'un montant de 85 212 € correspondant à la différence entre le prix d'achat des titres apportés et leur valeur d'apport aux termes du présent contrat.

L'Apporteur ayant vocation à devenir Associé de la Société Bénéficiaire encore en formation à l'issue de la présente opération d'apport de titres, la plus-value mentionnée ci-dessus est de ce fait, placée sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont ainsi satisfaites.

Pour l'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Sébastien DUPRAT prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération dudit apport pendant un délai de trois ans à compter de la date d'apport des titres.

ARTICLE 6- CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après :

-agrément de la Société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la SAS DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES aux termes des décisions des associés de celle-ci ;

-immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8- **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9- **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de contestations au sujet des présentes ou de leurs suites, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 10- **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les acquitter.

Fait en 3 exemplaires
A BAYONNE
Le 21 juillet 2021

Monsieur Sébastien DUPRAT

SAS GORRINGOA
Représentée par Monsieur Sébastien DUPRAT

SAS DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES
Intervenante
Représentée par Monsieur Sébastien DUPRAT, Président

SD

Annexe 1

Protocole d'accord pour l'acquisition de 3 226 actions de la société DUPRAT FRERES – UNION DES COOPERATIVES FRANCO IBERIQUES DU 7 juin 2021

Annexe 2

Rapport du commissaire aux apports
du 13 juillet 2021

SD

STEPHANE SAINT-MARTIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE DUPRAT FRERES

(article 225-14 du code commerce)

5, RUE GENTIL ADER - 64100 BAYONNE
Tel : 05.59.46.11.46
Mail : stephane.saint-martin@ssm-expertise.fr

STEPHANE SAINT-MARTIN

Commissaire aux comptes

5, RUE GENTIL ADER - 64100 BAYONNE
Tel : 05.59.46.11.46
Mail : stephane.saint-martin@ssm-expertise.fr

SAS GORRINGOA
14 RUE GLEIZE
64100 BAYONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE DUPRAT FRERES

Mesdames, Messieurs les associés de la société,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité des futurs associés dans le projet de contrat d'apport de titres en date du 15 juin 2021 de la société DUPRAT FRERES - UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 582 720 603 au bénéfice de la société GORRINGOA en cours d'immatriculation, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport, signé par les représentants des personnes morales concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse et conclusion.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent projet d'apport de titres envisagé par Monsieur Sébastien DUPRAT, vise à contribuer à la création du capital de la société GORRINGOA, société par action simplifiée en cours d'immatriculation dont le siège sera situé 14 rue Gleize à BAYONNE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société GORRINGOA verra son capital augmenté de la valeur de l'apport de 9% des titres de la société DUPRAT FRERES - UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES dont l'objet est l'embouteillage et le négoce de vin.

Les actions sont nominatives, et elles seront apportées à la société bénéficiaire sous les conditions suspensives ci-dessous.

Le bilan clos le 31 décembre 2020 fait état de produits d'exploitation de 8 765 497 euros – d'un résultat de 12 844 euros – de capitaux propres d'un montant de 2 167 434 euros.

L'apporteur Monsieur Sébastien DUPRAT apporte la pleine propriété de mille cent huit (1108) actions représentant 9% du capital de la société DUPRAT, titres entièrement souscrits et libérés le tout au prix de 127 870 euros, soit 115,41 euros par action.

Ces actions seront rémunérées par 127 870 titres d'un euro chacune dans la société GORRINGOA

1.2.2. Société bénéficiaire GORRINGOA

Actuellement la société par actions simplifiée GORRINGOA est en cours de constitution en vue de prendre des participations dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Sébastien DUPRAT, Apporteur personne physique, déclare que, en application de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts ci-dessus, il contrôle la Société GORRINGOA, Bénéficiaire de l'Apport, dont il détient la majorité totalité du capital social. En conséquence de ce qui précède, le présent apport de droits sociaux consenti par Monsieur Sébastien DUPRAT sera placé sous le bénéfice du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts, lequel s'applique de plein droit (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-160-20191220), régime dont L'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport demandent expressément à bénéficier et pour lequel ils optent expressément.

1.3.1. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'approbation de l'apport par décision extraordinaire de l'associé majoritaire de la société GORRINGOA qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'associé majoritaire.

- La réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société GORRINGOA correspondant à la rémunération de l'apport de Monsieur Sébastien DUPRAT.

- L'agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la SAS DUPRAT FRERES au terme des décisions des associés de celle-ci ;

1.3.2. Rémunération de l'apport

En conséquence de son apport, Monsieur Sébastien DUPRAT, se verra attribuer 127 870 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair et sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront créées par la société GORRINGOA, bénéficiaire de l'apport.

1 .3 .3 . Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des 1108 actions apportées.

J'ai notamment :

- pris contact avec les services comptable et juridique en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société apportée ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Enfin, j'ai obtenu l'assurance de la part des dirigeants de l'apporteur, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, ou d'autre part remettre en cause de façon significative les prévisions à un an, qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir l'approche analogique sur la base d'une valeur de transaction en cours portant sur les mêmes actions.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif à leur traitement comptable, et en conséquence, il n'y pas lieu de formuler de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 127 870 euros détenues dans le capital de la société des VINS DUPRAT soit 9% de son capital.

2.4.2. Valorisation des parts apportées

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre un système d'évaluation multicritère.

2.4.2.1. Méthodes d'évaluation écartées

- Dividendes : Sans politique de distribution récurrente passée, ni à venir, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation complémentaires retenues

- Evaluation par les multiples de sociétés comparables et monographies professionnelles :

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise apportée par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats (multiplicateurs d'excédent brut d'exploitation d'après le site statistiques de la TPE) - méthode de la capacité d'autofinancement – monographies professionnelles basée sur des coefficients de pondérations de chiffres d'affaires.

- Evaluation par la valeur de productivité

La méthode d'évaluation liée au résultat nous donne une approche par la capacité à générer du profit économique présent et à venir raisonnablement récurrent. Cette méthode est déterminée par capitalisation du bénéfice moyen (B) après impôt déclaré au cours des trois derniers exercices. Le bénéfice retenu est le bénéfice courant avant frais financiers (c'est à dire autre que ceux correspondant à la rémunération des créanciers financiers, en tenant compte des dépréciations financières de pertes de change, de dépréciations des participations ou des valeurs mobilières de placement), et après impôt sur les sociétés. Le bénéfice est « courant » car il est susceptible de se reproduire dans l'avenir, et il possède un caractère « économique », c'est à dire apuré de tous les éléments anormaux ou exceptionnels.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

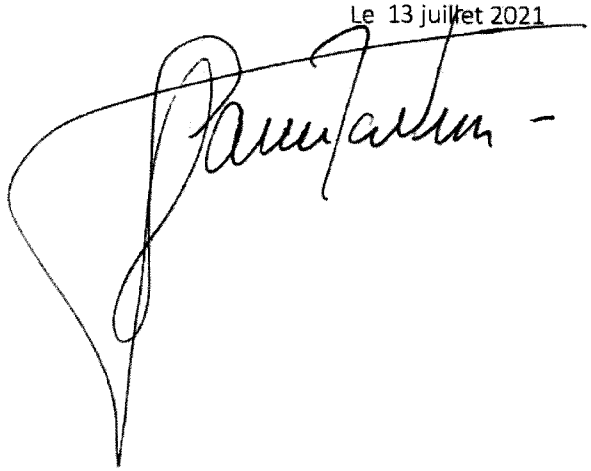
2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Aucun avantage particuliers n'est détenu par quiconque.

3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenu de cent vingt-sept mille huit cent soixante-dix (127 870) euros, soit cent vingt-sept mille huit cent soixante-dix (127 870) actions d'un euro chacune, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport en capital au sein de la société bénéficiaire de l'apport.

STEPHANE SAINT-MARTIN
COMMISSAIRE AUX APPORTS
Fait à BAYONNE,
Le 13 juillet 2021



GORRINGOA
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 107 900 €
14 Rue Gleize
64100 BAYONNE
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Montant du capital social souscrit : 2 107 900 €

Montant libéré à la constitution : 2 107 900 €

	Noms des souscripteurs	Montant souscrit	Montant libéré à la constitution
1	Monsieur Sébastien DUPRAT	2 107 880 €	2 107 880 €
2	Madame Mathilde DUPRAT	10 €	10 €
3	Monsieur Thomas DUPRAT	10 €	10 €
	TOTAL	**2 107 900 €**	**2 107 900 €**

Fait à BAYONNE
Le 2 août 2021

Monsieur Sébastien DUPRAT
Président

STEPHANE SAINT-MARTIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE PGLS

(article 225-14 du code de commerce)

5, RUE GENTIL ADER - 64200 BAYONNE
Tel : 05.59.46.11.46
Mail : stephane.saint-martin@ssm-expertise.fr

STEPHANE SAINT-MARTIN

Commissaire aux comptes

5, RUE GENTIL ADER - 64200 BAYONNE
Tel : 05.59.46.11.46
Mail : stephane.saint-martin@ssm-expertise.fr

SAS GORRINGOA
14 RUE GLEIZE
64100 BAYONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE PGLS

Mesdames, Messieurs les associés de la société,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés dans le projet de contrat d'apport de titres en date du 15 juin 2021, de la société PGLS BOISSONS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 508 530 219, au bénéfice de la société GORRINGOA en cours d'immatriculation, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport, signé par les représentants des personnes morales concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

SSm

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse et conclusion.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Sébastien DUPRAT, vise à constituer le capital de la société GORRINGOA, société par action simplifiée en cours d'immatriculation dont le siège sera situé 14 rue Gleize à BAYONNE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société GORRINGOA verra son capital augmenté de la valeur de l'apport de 33% des titres de la société PGLS BOISSONS dont l'objet est le négoce de grossiste en vin.

Les actions sont nominatives, et elles seront apportées à la société bénéficiaire sous les conditions suspensives ci-dessous

Le bilan clos le 31 octobre 2020 fait état de produits d'exploitation de 12 394 337 euros – d'un résultat de 179 825 euros – de capitaux propres d'un montant de 4 431 930 euros.

L'apporteur Monsieur Sébastien DUPRAT apporte la pleine propriété de six mille cinq cent trente-quatre (6534) actions représentant 33 % du capital de la société PGLS, titres entièrement souscrits et libérés le tout au prix de 1 980 000 euros, soit 303 euros par action.
Ces actions seront rémunérées par 1 980 000 titres d'un euro chacun dans la société GARRINGOA.

1.2.2. Société bénéficiaire GORRINGOA

Actuellement la société par actions simplifiée GORRINGOA est en cours de constitution en vue de prendre des participations dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Sébastien DUPRAT, Apporteur personne physique, déclare que, en application de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts ci-dessus, il contrôle la Société GORRINGOA, Bénéficiaire de l'apport, dont il détient la majorité du capital social. En conséquence de ce qui précède, le présent apport de droits sociaux consenti par Monsieur Sébastien DUPRAT sera placé sous le bénéfice du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts, lequel s'applique de plein droit (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-160-20191220), régime dont L'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport demandent expressément à bénéficier et pour lequel ils optent expressément.

1.3.1. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'approbation de l'apport par décision extraordinaire de l'associé majoritaire de la société GORRINGOA qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'associé majoritaire.

- La réalisation définitive de la création du capital de la société GORRINGOA correspondant à la rémunération de l'apport de Monsieur Sébastien DUPRAT.

- L'agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la SAS PGLS BOISSONS au terme des décisions des associés de celle-ci ;

1.3.2. Rémunération de l'apport

En conséquence de son apport, Monsieur Sébastien PGLS, se verra attribuer 1 980 000 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair et sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront créées par la société GORRINGOA, bénéficiaire de l'apport.

1 .3 .3 . Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

SSm

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des 6534 actions apportées.

J'ai notamment :

- pris contact avec les services comptable et juridique en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers ont été certifiés sans réserve au 31 octobre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société apportée
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Enfin, j'ai obtenu l'assurance de la part des dirigeants de l'apporteur me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part, grever la consistance des capitaux propres, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à un an, qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir l'approche analogique sur la base d'une valeur de transaction en cours portant sur les mêmes actions.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif à leur traitement comptable, et en conséquence, il n'y pas lieu de formuler de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 6534 actions de 303 euros chacune euros détenues dans le capital de la société PGLS soit 33 % de son capital.

2.4.2. Valorisation des parts apportées

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre un système d'évaluation multicritère.

2.4.2.1. Méthodes d'évaluation écartées

- Dividendes : Sans politique de distribution récurrente passée, ni à venir, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation complémentaires retenues

- Evaluation par les multiples de sociétés comparables et monographies professionnelles :

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise apportée par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats (multiplicateurs d'excédent brut d'exploitation d'après le site statistiques de la TPE) - méthode de la capacité d'autofinancement – monographies professionnelles basée sur des coefficients de pondérations de chiffres d'affaires.

- Evaluation par la valeur de productivité

La méthode d'évaluation liée au résultat nous donne une approche par la capacité à générer du profit économique présent et à venir raisonnablement récurrent. Cette méthode est déterminée par capitalisation du bénéfice moyen (B) après impôt déclaré au cours des trois derniers exercices. Le bénéfice retenu est le bénéfice courant avant frais financiers (c'est à dire autre que ceux correspondant à la rémunération des créanciers financiers, en tenant compte des dépréciations financières de pertes de change, de dépréciations des participations ou des valeurs mobilières de placement), et après impôt sur les sociétés. Le bénéfice est « courant » car il est susceptible de se reproduire dans l'avenir, et il possède un caractère « économique », c'est à dire apuré de tous les éléments anormaux ou exceptionnels.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport

SSm

pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

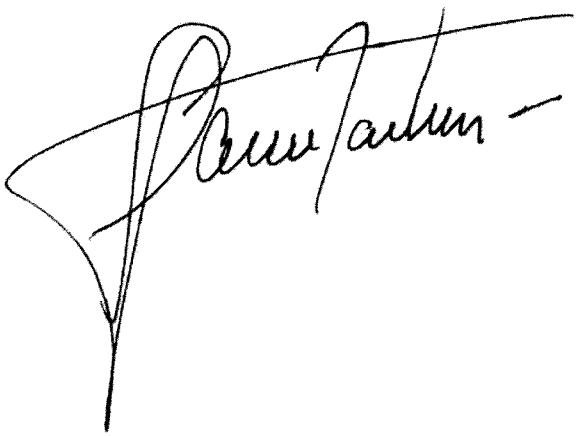
2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Aucun avantage particulier n'est détenu par quiconque.

3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenu de un million neuf cent quatre-vingt mille (1 980 000) euros, rémunéré par un million neuf cent quatre-vingt mille (1 980 000) actions de un (1) euro chacune, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport en capital au sein de la société bénéficiaire de l'apport.

STEPHANE SAINT-MARTIN
COMMISSAIRE AUX APPORTS
Fait à BAYONNE,
Le 13 juillet 2021



GORRINGOA
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 107 900 €
14 Rue Gleize
64100 BAYONNE
En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

TD
MD JD

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien, Pierre, Joseph DUPRAT
Né le 12 décembre 1971 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique FOSSE selon contrat de mariage du 13 novembre 2003 reçu par Maître FEUILLETTE, notaire à ANGLET (64600), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLEFRANQUE le 13 décembre 2003.

Et

Madame Mathilde, Françoise, Jacqueline DUPRAT
Née le 3 janvier 2006 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),
Célibataire non pacsée,

Et

Monsieur Thomas, Pierre, Jean DUPRAT
Né le 5 février 2007 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),
Célibataire non pacsé,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Réalisation pour son propre compte ou pour celui de ses filiales ou de tiers intéressés de toutes opérations, prestations, conseils ou services de nature administrative, financière, juridique ou commerciale, ainsi que toutes interventions techniques dans la gestion de projets, ainsi que la réalisation et la facturation de toutes prestations ;
- Prise de participation dans toutes sociétés à caractère commercial ou civil par voie de souscription à leur capital, rachat de droits sociaux, fusion ou de toute autre manière ; l'acquisition, l'exploitation et la gestion de ces participations, ainsi que l'animation et l'orientation de la politique des sociétés filiales ;
- Participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; l'émission d'actions, d'obligations, de titres quelle qu'en soit la nature ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

GORRINGOA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

Le nom commercial et l'enseigne sont :

GORRINGOA

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

14 Rue Gleize
64100 BAYONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant,

TD MD SD

sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23.2.1, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

7.1 Apports en numéraire

Une somme en numéraire de TRENTRE EUROS (30 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC PAYS BASQUE LANDES Agence de Biarritz sise à BIARRITZ (64200), 18 Avenue Beaurivage, selon les modalités suivantes :

- Monsieur Sébastien DUPRAT apporte une somme de 10 €.
- Madame Mathilde DUPRAT apporte une somme de 10 € ;
- Monsieur Thomas DUPRAT apporte une somme de 10 € ;

Soit ensemble, la somme totale de TRENTE EUROS (30€).

Il en résulte un certificat établi en date du 2 août 2020 par ladite banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

7.2 Apports en nature

- Par contrat d'apport de titre en date du 21 juillet 2021, appuyé par le rapport du Commissaire aux apports en date du 13 juillet 2021 dont les exemplaires originaux sont ci-après annexés, Monsieur Sébastien DUPRAT a fait apport à la Société des 6 534 actions qu'il détient dans la SAS PGLS BOISSONS, dont le siège social est situé 31 Allée du Moura à BIARRITZ (64200), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 508 530 219.
 Cet apport représente environ 33% du capital et des droits de vote de ladite société. Il est évalué à 1 980 000 € aux termes du contrat d'apport de titres et du rapport du commissaire aux apports susmentionnés et vient augmenter d'autant le montant du capital social.

- Par contrat d'apport de titre en date du 21 juillet 2021, appuyé par le rapport du Commissaire aux apports en date du 13 juillet 2021 dont les exemplaires originaux sont ci-après annexés, Monsieur Sébastien DUPRAT a fait apport à la Société des 1 108 actions qu'il détient dans la SAS DUPRAT FRERES – UNION DES CAVES FRANCO IBERIQUES, dont le siège social est situé Quai Pièce Noyée Chemin de Saint-Bernard à BAYONNE (64100), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 582 720 603.
 Cet apport représente environ 9% du capital et des droits de vote de ladite société. Il est évalué à 127 870 € aux termes du contrat d'apport de titres et du rapport du commissaire aux apports susmentionnés et vient augmenter d'autant le montant du capital social

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (2 107 900 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT SEPT MILLE NEUF CENTS (2 107 900) actions de UN (1) € de valeur nominale.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23.2.2 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

MD
TD SD

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

10.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

10.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TD SD MN

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant en conformité avec la loi, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, sans mise en demeure préalable à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS-EXCLUSION

ARTICLE 13 - Forme et transmission des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Si la société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Préemption et Agrément

A. Préemption

1 - Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, les cessions d'actions consenties :

- au profit de personnes morales dont le Cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du Cédant au sens de ces dispositions sous réserve de l'application des dispositions du B. ci-après ;

- au profit de salariés de la Société bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions réalisées conformément aux dispositions des articles L 225-177 du Code de commerce.

TD JD

Toutes les autres cessions, au profit de tiers, conjoints ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue au B) ci-après.

2 - Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

3 - En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

4 - Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le Cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.
Par ailleurs, en cas de retrait d'un associé, un prix plancher des actions sera déterminé par l'expert-comptable de la société sur la base de la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé pondéré par un taux de 80%.

5 - De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :
- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le Président notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le Cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la Société non Cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 4 ci-dessus, la cession par le Cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 4 ci-dessus.

Les associés de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

6 - Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire Cédant, alors si bon semble audit actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au B. ci-après, l'actionnaire Cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'actionnaire Cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

TD

B. Agrément

1 - Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues au A. ci-dessus, le Cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 - A compter de la notification prévue au A.§ 6 ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification, l'assemblée générale réunie en session extraordinaire est tenue de notifier au Cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, l'assemblée générale réunie en session extraordinaire doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus.

Le prix de cession des actions est fixé en 'accord avec le Cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

4 - La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

5 - Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément ou dans le cas où la cession est intervenue conformément au A. § 1 ci-dessus.

Toute cession d'actions entre associés reste toutefois libre.

En cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité d'un des associés, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé pourront être acquises par les héritiers directs ou les ayant-droits de l'associé défunt, sous réserve de leur agrément par les associés survivants, décidé en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé au siège de la société emportera leur agrément en tant qu'actionnaire.

Si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, ses actions devront être acquises par les autres associés bénéficiant d'un droit de préemption ou toute personne physique et/ou morale qui se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

MD

TD SD

Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

15.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

15.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

15.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

15.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 17 - Nue-propriété et usufruit - Nantissement

17.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-

TD SD

propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

17.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTCLE 18 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19- Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ou par le biais de personnes dont il se porte fort ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

TD MP SD

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- Représentation de la société

20.1 Président

20.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TD SD

20.1.2 Le premier Président est nommé dans les statuts pour une durée indéterminée, les suivants seront nommés par la collectivité des associés.
Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

20.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

20.2 Directeurs généraux

20.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2.2. Les premiers directeurs généraux sont nommés dans les statuts, les suivants seront désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux nommés dans les statuts est fixée à trois ans, pour les suivants la durée est spécifiée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

MD
TD SD

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

20.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 – Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22– Commissariat aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont également nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 23– Représentation sociale

Les délégués du comité social économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 24 – Conventions réglementées

24.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

MP
TD SD

24.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est pourvue. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

24.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - Décisions collectives des associés

25.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

TD SD

25.2 Quorum - Majorité

25.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité qualifiée des voix, soit à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à la majorité des voix des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions ;
- changement de nationalité de la société ;
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

25.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

MD
TJ SD

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la majorité (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix, soit à plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

25.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

25.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

TD SD

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

25.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

25.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est dirigée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

25.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

MD
TD SD

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

TD SP

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

25.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix par action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité économique et social, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

25.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 26 - Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés ou associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales, le cas échéant,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

MD
TD SD

- les comptes consolidés, le cas échant,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité économique et social dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28- Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

TD SD

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Une répartition inégalitaire des dividendes entre les associés de même que leur paiement en nature sont possibles en cas de décision prise à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ou en nature par prélèvement sur des actifs de la société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

MD

TD SP

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30- Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

TD SD

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 32 - Contestations

32.1 - Conciliation

Pour toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

MD
TbSD

32.2 - Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les litiges sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts *sans limitation de durée* est :

Monsieur Sébastien, Pierre, Joseph DUPRAT
Né le 12 décembre 1971 à BAYONNE (64100),
De nationalité française,
Demeurant 80 Chemin de Bazteretxea à VILLEFRANQUE (64990),

Monsieur Sébastien DUPRAT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Sébastien DUPRAT pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 34 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

34.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34.2 En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à tout porteur d'un original à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration postale, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

TD SD

Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « SAS GORRINGOA société en formation » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;
- employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
- de toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

34.3 Les associés investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

ARTICLE 35 – Publicité – Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication requises par la loi aux fins d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

MD
TD SD

ARTICLE 36 – Frais – Droits - Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

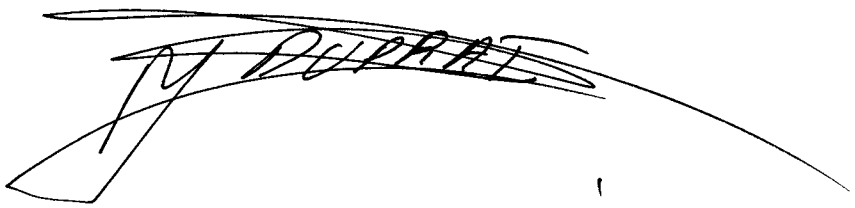
Toutefois, la communauté des associés approuve expressément la reprise par la société des frais, droits et honoraires engagés par tout associé pour le compte de la création de ladite société.

Fait à BAYONNE
Le 2 août 2021
En 3 exemplaires originaux

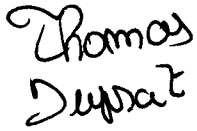
Monsieur Sébastien DUPRAT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Madame Mathilde DUPRAT



Monsieur Thomas DUPRAT



TD MD SD

ANNEXE 1 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais de constitution de la Société ;

- Frais d'apport : honoraires d'établissement des contrats d'apports de titres et des rapports du Commissaire aux apports.

ANNEXE 2 – Contrats d'apports de titres du 21 juillet 2021

ANNEXE 3 – Rapports du Commissaire aux apports du 13 juillet 2021

TJ MP SD